

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1959.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à déclarer d'utilité publique le rachat des droits dits « de bandite » en application des dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

PRÉSENTÉE

Par MM. Joseph RAYBAUD, Alex ROUBERT
et Émile HUGUES

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs,

La question des bandites qui fait l'objet de la proposition de résolution que nous vous demandons d'adopter, est l'une des plus singulières qui puissent se présenter, tant du point de vue de l'histoire et de la jurisprudence, que de celui de l'économie agricole et pastorale de certaines communes des Alpes-Maritimes.

Le droit de bandite permet à celui qui le possède ou à son mandataire de pénétrer avec un troupeau dans les propriétés privées, d'y pacager une partie déterminée de l'année sans que le propriétaire de ces biens puisse s'y opposer.

Parmi ces droits, dont l'institution est d'origine féodale, certains devinrent municipaux et quelques-uns passèrent à des particuliers, les communes qui les avaient acquis du souverain les ayant revendus à des tiers pour se libérer de leurs dettes, en général des dettes de guerre.

Particuliers ou municipaux, les droits de bandite subsistent encore dans les Alpes-Maritimes, grevant d'une intolérable servitude plus de 25.000 hectares de propriétés communales ou privées.

Les terrains soumis à l'exercice d'un tel droit ne peuvent l'être aux règles du code forestier français ; en effet, par décision ministérielle du 30 septembre 1867, les bois communaux grevés de droits de bandite doivent être annexés en dehors du régime forestier, et ceux qui y seraient soumis en être distraits.

Cette situation spéciale a eu pour conséquence l'appauvrissement des pâturages et le déboisement des montagnes ; à ces inconvénients, il convient d'ajouter l'impossibilité pour les communes d'aliéner lesdits terrains pour être cédés à des particuliers ou à des sociétés en vue de la construction d'immeubles d'habitation.

Elle crée également une injustice flagrante entre habitants d'une même commune, et une grande gêne au point de vue économique.

Le rachat amiable des droits de bandite s'avère presque impossible du fait de l'existence d'un grand nombre d'ayants droit et des difficultés qui résultent de la minorité et de l'incapacité de certains bandiotes. Plusieurs propriétaires de ces droits ne les exercent pratiquement plus, car souvent ils n'en connaissent pas les limites.

A diverses reprises, les élus du département se sont préoccupés de la solution de cette question, en particulier le Conseil Général qui a émis plusieurs vœux pour que le Gouvernement déclare d'utilité publique le rachat des droits de bandite.

La déclaration d'utilité publique, qui permet d'opérer par autorité de justice en donnant aux tribunaux le pouvoir de prononcer l'expropriation, peut seule permettre le rachat de tous les droits aliénés.

C'est pourquoi nous avons l'honneur, Mesdames et Messieurs, de vous proposer d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Sénat invite le Gouvernement :

1° A déclarer d'utilité publique le rachat des droits de bandite, aussi bien communaux que particuliers, en application des dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

2° A rendre obligatoire la déclaration de ces droits au bureau des hypothèques des lieux de jouissance, dans un délai d'un an, sous peine de forclusion.